

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SIVOM LA GRAVE VILLAR D'ARENE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
6	6	6

Séance du 2 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, et le deux décembre, à seize heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de M. Olivier FONS.

Présents : Olivier FONS, Michel GONNET, Philippe SIONNET, Stéphane FERRIER, Jean-Pierre PIC, David LE GUEN

Secrétaire de séance : Philippe SIONNET

Date de la convocation
25/11/2021

*

Date d'affichage
25/11/2021

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil syndical que le SIVOM est compétent statutairement en matière d'animation sur le territoire des communes de La Grave et Villar d'Arène.

L'office du tourisme a proposé un relais pour la mise en œuvre des actions d'animation :

- Faire le relais entre les associations ou intervenants souhaitant la participation du SIVOM au niveau de l'animation de leurs événements.
- Assurer le paiement de l'animateur sur le site GUSO (cpt déjà existant pour l'Office de tourisme)
- Mettre en ligne sur son site internet les animations (dont elle aura eu connaissance) pour en assurer la communication
- L'office de tourisme transmettra au SIVOM les justificatifs des dépenses pour remboursement.
- Bilan annuel : l'Office du Tourisme des Hautes Vallées transmettra au SIVOM au moment de la mise en place du budget un bilan d'activité détaillé et chiffré indiquant avec précision l'affectation et l'utilisation de la subvention.

Objet de la Délibération

CONVENTION OTHV : Office du Tourisme
Hautes Vallées

N° 64.2021

Il propose de signer la convention correspondante avec l'office du tourisme des Hautes Vallées.

Nombre de voix pour : 6
Nombre de voix contre : 0

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- autorise le Président à signer la convention annexée à la présente délibération

- dit que la somme de 4 000 € sera inscrite au BP 2022 du SIVOM. Le règlement des prestations se fera sur présentation de factures.

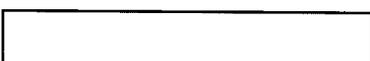
Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

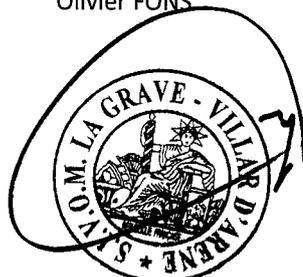
Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

Le Président,

Olivier FONS



et publication ou notification



AR Prefecture
005-240500264-20211202-64_2021-DE Reçu le 22/12/2021 Publié le 22/12/2021

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le S.I.V.O.M. de la Grave-Villar d'Arène,
Représenté par son Président, Monsieur Olivier FONS

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Syndical en date du 2/12/2020

Dénotmé ci-après le « S.I.V.O.M. »,
D'une part

ET

L'Association « Office de Tourisme des Hautes Vallées »,
Association de Type Loi 1901,

Déclarée et enregistrée à la Préfecture le 08 mars 2018

Représentée par son Président Jacques CARAPLUS

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du
06/11/2020

Dénotmée l' « Association » ou « l'Office de Tourisme »,
D'autre part

PREAMBULE :

1.

Le S.I.V.O.M. de la Grave - Villar d'Arène est compétent statutairement en matière d'animation sur le territoire des communes de La Grave et de Villar d'Arène.

L'Association « Office de Tourisme des Hautes Vallées » est une association de type Loi 1901 qui a vocation à assurer l'accueil des touristes sur les communes de sa ZIG, assurer leur information ainsi que celle de la population locale sur les potentialités de la région, à mettre en œuvre des actions de promotion.

2.

Le S.I.V.O.M. de la Grave - Villar d'Arène, dans le cadre de la loi NOTRe et le transfert de la compétence tourisme à la CCB, a souhaité garder la compétence « animation »

Souhaitant s'inscrire dans cette nouvelle organisation, l'Office de Tourisme a proposé au S.I.V.O.M. un relais pour la mise en œuvre des actions et objectifs suivants :

- Faire le relais entre les associations ou intervenants souhaitant la participation du SIVOM au niveau de l'animation de leurs événements.
- Assurer le paiement de l'animateur sur le site GUSO (cpt déjà existant pour l'Office de tourisme)
- Mettre en ligne sur son site internet les animations (dont elle aura eu connaissance) pour en assurer la communication
- L'office de tourisme transmettra au SIVOM les justificatifs des dépenses pour remboursement.
- Bilan annuel : l'Office du Tourisme des Hautes Vallées transmettra au SIVOM au moment de la mise en place du budget un bilan d'activité détaillé et chiffré indiquant avec précision l'affectation et l'utilisation de la subvention.

005-240500264-20211202-64-2021-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

JP

3.

Dans ce cadre, le S.I.V.O.M. souhaite assurer les actions d'animation.

Conformément aux dispositions des Articles L.134-5 et L.133-2 et suivants du Code du Tourisme, le S.I.V.O.M. peut s'appuyer sur l'Association « Office de Tourisme des Hautes Vallées » pour sa politique en faveur de l'animation et la soutenir par le remboursement des frais engagés à hauteur maximum de 6000€ et sur présentation des justificatifs.

La présente convention a pour objet d'une part, de rappeler les activités assurées par l'Association qui peuvent concourir à la mise en œuvre de la politique d'animation du S.I.V.O.M. et d'autre part, les moyens financiers alloués par le S.I.V.O.M. pour soutenir la réalisation de ces activités.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET

L'Association « Office de Tourisme des Hautes Vallées » assure, conformément aux Articles L.133-2 et suivants du Code du Tourisme, la communication sur l'animation des loisirs, l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles. Il doit en assurer la tenue du planning et le paiement des intervenants.

Le S.I.V.O.M. souhaite prendre en charge ces postes de dépenses, par le remboursement des frais avancés par l'office de tourisme, selon les modalités prévues au Titre II ci-dessous.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 2/12/21

ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS SOUTENUES PAR LE S.I.V.O.M.

L'Association mettra en œuvre les actions suivantes :

- Assurer le paiement de l'animateur sur le site GUSO (cpt déjà existant pour l'Office de tourisme)
- Mettre en ligne sur son site internet les animations (dont elle aura eu connaissance) pour en assurer la communication
- Bilan annuel : l'Office du Tourisme des Hautes Vallées transmettra au SIVOM au moment de la mise en place du budget un bilan d'activité détaillé et chiffré indiquant avec précision l'affectation et l'utilisation de la subvention.

AR Préfecture
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

TITRE II : FORMES ET CONDITIONS DES AIDES

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS

4.1. : MONTANT ET MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour contribuer aux couts avancés par l'Association en fonction des actions énoncées à l'Article 3 de la présente convention, le S.I.V.O.M. versera à l'Association, sur présentation de justificatifs et dans la limite de 4000€ les sommes demandées.

ARTICLE 5 : SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Conseil Syndical se réserve la possibilité, en tant que de besoin et sur demande écrite préalable et justifiée de l'Association, d'accorder en cours d'année une subvention complémentaire en vue de soutenir la réalisation d'actions qui n'avaient pas été envisagées, ou bien de manière insuffisante.

TITRE III : CONTROLE ET SUIVI DES AIDES

ARTICLE 7 : COMPTE RENDU D'ACTIVITES

L'Association fournira annuellement au S.I.V.O.M. :
Au titre de l'année écoulée :

- le bilan financier par actions.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES

L'Association s'engage à :

- d'une manière générale, à justifier, à tout moment sur demande du S.I.V.O.M., de l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 9 : CAS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La subvention sera restituée en cas de :

- non respect de son affectation,
- ou de dissolution de l'association.

AR Prefecture

005-240500264-20211202-64_2021-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

TITRE IV : FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit dans les cas de résiliation anticipée prévus aux Articles 12 et 13 de la présente convention, les aménagements effectués par l'Association sur le territoire resteront, sans indemnité, propriété du S.I.V.O.M. ou des communes concernées.

ARTICLE 11 : RENOUELEMENT

La présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

ARTICLE 12 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

Le S.I.V.O.M. se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée par simple lettre recommandée du S.I.V.O.M. au cas:

- où l'Association viendrait à cesser les activités décrites à l'Article 3 des présentes,
- de modification de l'objet statutaire de l'Association,
- de dissolution de l'Association,

Fait à La Grave

Le 21.12.21

En deux exemplaires originaux,

Pour le S.I.V.O.M.,
Le Président,

Monsieur Olivier FONS



Pour l'Association,
Le Président,

Mr Jacques CARAPLIS

Po Jacques Caraplis

